

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

CHAPITRE I GÉNÉRALITÉS

Article 11 Membres de la corporation

Les membres de la corporation sont répartis en cinq catégories, à savoir :

11.1 Membres actifs

Les membres actifs sont les adultes qui apportent leur concours au fonctionnement de la corporation et de ses membres affiliés et dont le nom apparaît sur les listes du recensement officiel de l'ASC (SISC) et qui ont acquitté le montant des frais d'adhésion selon les modalités adoptées par l'assemblée générale.

11.4 Membres honoraires

Il existe deux types de membres pour cette catégorie, lesquels sont nommés à ce titre par le conseil d'administration. Les membres honoraires sont :

11.4.1 Des personnes physiques, notamment les membres de la Société honorifique de la Fondation scoutie La Cordée, ~~de la Coopérative La Cordée~~ et autres;

MODIFICATIONS AU 5 AVRIL 2019

Article 11 Membres de la corporation

11.1 Membres actifs

Les membres actifs sont les adultes qui apportent leur concours au fonctionnement de la corporation et de ses membres affiliés et dont le nom apparaît sur les listes du recensement officiel de l'ASC (SISC) et qui ont acquitté le montant des frais d'adhésion selon les modalités adoptées par l'assemblée générale, **incluant les administrateurs de la Coopérative La Cordée.**

11.4 Membres honoraires

11.4.1 Des personnes physiques, notamment les membres de la Société honorifique, de la Fondation scoutie La Cordée et autres;

CHAPITRE III CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 20 Membres du conseil d'administration

Le conseil d'administration se compose des ~~quinze (15)~~ membres suivants :

20.1 Membres élus à l'assemblée générale

- 20.1.1 Trois (3) membres élus ~~par-et~~ parmi les chefs, animatrices et animateurs d'unités de la corporation, dont au moins un homme et une femme.
- 20.1.2 Trois (3) membres élus ~~par-et~~ parmi tous les membres actifs de la corporation, dont au moins un homme et une femme.
- 20.1.3 Un (1) membre élu ~~par-et~~ parmi les chefs de groupes de la corporation.
- 20.1.4 Un (1) membre actif élu ~~par-et~~ parmi les représentants des comités de soutien en gestion d'un groupe.

20.2 Membres d'office

- 20.2.1 Le ou la commissaire scout-e de district ~~avec~~ droit de vote.
- 20.2.2 Le ou la directeur(trice) de l'administration, sans droit de vote.
- 20.2.3 ~~Le directeur des bases de plein air, sans droit de vote.~~
- 20.2.4 ~~Le ou la commissaire scout-e adjoint-e au développement spirituel, sans droit de vote.~~

~~20.3 Membres cooptés~~

- ~~20.3.1 Un maximum de (4) personnes choisies en conformité avec les dispositions de l'article 21.5.2~~

21.2 Rôles du comité de mise en candidature

- ~~21.2.3 Le comité peut suggérer aux membres du nouveau conseil d'administration une liste de noms de personnes susceptibles d'être des membres cooptés du conseil d'administration.~~

Article 20 Membres du conseil d'administration et invités d'office

Les membres du conseil d'administration sont les mêmes que ceux du conseil d'administration des Bases de plein air des Scouts du Montréal métropolitain.

Le conseil d'administration se compose des **onze (11)** membres suivants :

20.1 Tout administrateur est soumis au processus d'adhésion des adultes au sein du district et de l'ASC

20.2 Membres élus à l'assemblée générale

- 20.2.1 Trois (3) membres élus parmi les chefs, animatrices et animateurs d'unités de la corporation, dont au moins un homme et une femme.
- 20.2.2 Trois (3) membres élus parmi tous les membres actifs de la corporation, dont au moins un homme et une femme.
- 20.2.3 Un (1) membre élu parmi les chefs de groupes de la corporation.
- 20.2.4 Un (1) membre actif élu parmi les représentants des comités de soutien en gestion d'un groupe.

20.2.5 Trois (3) membres de la communauté élus, qui ne font pas partie du mouvement et qui sont intéressés à sa bonne marche pour compléter le conseil par leur expertise particulière, dont au moins un homme et une femme.

20.3 Invités d'office

- 20.3.1 Le ou la commissaire scout-e de district **sans** droit de vote.
- 20.3.2 Le ou la directeur(trice) de l'administration, sans droit de vote.
- 20.3.3 **Article abrogé**
- 20.3.4 **Article abrogé**

20.3 Article abrogé

21.2.3 Article abrogé

21.3 Mises en candidature et délais

21.3.1 Au moins quarante (40) jours de calendrier avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée générale annuelle au cours de laquelle une élection doit être tenue, le comité de mise en candidature invite les mises en candidature ~~par et parmi~~ les membres actifs de la corporation. Les avis se font par courrier électronique de même qu'à l'intérieur des publications Web de l'organisme.

21.3.4 La candidature devra être accompagnée d'un curriculum vitae ~~scout ou guide~~ ainsi que de la recommandation signée de cinq (5) membres actifs.

~~21.5 Choix des membres cooptés~~

~~21.5.1 Dans les meilleurs délais suivant l'assemblée générale, les membres d'office et les membres élus du conseil d'administration choisissent un maximum de quatre (4) personnes qui peuvent faire partie ou non du mouvement et qui sont intéressées à sa bonne marche pour compléter le conseil.~~

~~21.5.2 Le choix des membres cooptés est fait de façon à assurer une représentation d'au moins quatre (4) personnes de chaque sexe sur le total des membres du conseil d'administration.~~

~~21.5.3 S'il y a lieu, les élections pour choisir les membres cooptés se font à main levée, à moins qu'un membre ne demande le vote secret.~~

Article 22 Terme d'office des membres du conseil d'administration

22.1 Le terme d'office des membres élus par l'assemblée générale est de deux (2) ans, à moins qu'il y soit mis fin avant ou autrement, et est renouvelable.

22.2 Les termes d'office des membres élus par l'assemblée générale annuelle sont distribués sur deux ans.

22.2.1 Élus aux années impaires :

- Un (1) poste ~~par et~~ parmi tous les membres actifs;
- Deux (2) postes ~~par et~~ parmi les chefs d'unités et animateurs;
- Un (1) poste ~~par et~~ parmi les chefs de groupes.

22.2.2 Élus aux années paires :

- Deux (2) postes ~~par et~~ parmi tous les membres actifs;
- Un (1) poste ~~par et~~ parmi les chefs d'unités et animateurs;
- Un (1) poste ~~par et~~ parmi les représentants des comités de soutien en gestion d'un groupe.

21.3.1 Au moins quarante (40) jours de calendrier avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée générale annuelle au cours de laquelle une élection doit être tenue, le comité de mise en candidature invite les mises en candidature **des** membres actifs de la corporation **et des membres de la communauté**. Les avis se font par courrier électronique de même qu'à l'intérieur des publications Web de l'organisme.

21.3.4 La candidature devra être accompagnée d'un curriculum vitae ainsi que de la recommandation signée de cinq (5) membres actifs

21.5 Article abrogé

Les mêmes règlements relatifs au terme d'office qui s'appliquent aux Bases de plein air des Scouts du Montréal métropolitain inc. seront en vigueur à la corporation.

22.2.1 Élus aux années impaires :

- Un (1) poste parmi tous les membres actifs;
- Deux (2) postes parmi les chefs d'unités et animateurs;
- Un (1) poste parmi les chefs de groupes;
- **Deux (2) postes parmi les membres de la communauté.**

22.2.2 Élus aux années paires :

- Deux (2) postes parmi tous les membres actifs;
- Un (1) poste parmi les chefs d'unités et animateurs;
- Un (1) poste parmi les représentants des comités de soutien en gestion d'un groupe;
- **Une (1) poste parmi les membres de la communauté.**

~~22.3 — Le terme d'office des membres cooptés est d'un (1) an, à moins d'y avoir mis fin avant ou autrement, et est renouvelable. Le conseil d'administration peut mettre fin au terme d'un membre coopté sur simple résolution adoptée à la majorité.~~

CHAPITRE IV COMITÉ EXÉCUTIF

Article 31 Membres du comité exécutif

Le comité exécutif se compose des membres suivants :

31.1 Membres élus

31.1.1 Président ou présidente

31.1.2 Premier vice-président ou première vice-présidente

~~31.1.3 Deuxième vice-président ou deuxième vice-présidente~~

31.1.4 Trésorier ou trésorière

31.1.5 Secrétaire

31.2 Membres d'office

31.2.1 Le ou la commissaire scout-e de district, **avec** droit de vote.

31.2.2 Le ou la directeur(trice) de l'administration, sans droit de vote.

~~31.2.3 Le ou la directeur(trice) des bases de plein air, sans droit de vote.~~

Article 36 Fonctions des membres élus à l'exécutif

36.3 Le deuxième vice-président ou la deuxième vice-présidente

36.3.1 En cas d'absence ou d'incapacité d'agir temporaire du premier ou de la première vice-président-e, assume les fonctions de ce dernier ou de cette dernière.

CHAPITRE V CONSEIL DE DIRECTION

Article 41 Le conseil de direction

41.3 Composition

Le conseil de direction est composé du ou de la commissaire scout-e de district et du ou de la directeur(trice) de l'administration ~~et du ou de la directeur(trice) des bases de plein air.~~

CHAPITRE VIII DIRECTEUR(TRICE) DES BASES DE PLEIN AIR

Article 46 Fonction du ou de la directeur(trice) des bases de plein air

Article 47 Rôles et pouvoirs du ou de la directeur(trice) des bases de plein air

22.3 Article abrogé

Article 31 Membres du comité exécutif

31.1.3 Article abrogé

31.2 Invités d'office

31.2.1 Le ou la commissaire scout-e de district, **sans** droit de vote.

31.2.3 Article abrogé

Les fonctions des membres élus à l'exécutif de la corporation sont les mêmes fonctions que celles des membres élus à l'exécutif des Bases de plein air des Scouts du Montréal métropolitain inc.

36.3 Article abrogé

41.3 Composition

Le conseil de direction est composé du ou de la commissaire scout-e de district et du ou de la directeur(trice) de l'administration.

CHAPITRE VIII DIRECTEUR(TRICE) DES BASES DE PLEIN AIR

Chapitre abrogé

Article 54 Amendement, ratification et abrogation des règlements généraux de la corporation

54.1 Le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition des présents règlements, mais toute abrogation ou modification ne sera en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée des membres convoqués à cette fin. Les membres en seront informés dans un délai de 30 jours suivant l'adoption.

~~54.2 À la demande de dix (10) membres actifs dûment inscrits et en règle, une proposition de modification, d'amendement ou d'abrogation des présents règlements généraux doit être étudiée et adoptée par le conseil d'administration et déposée par la suite à l'assemblée générale. Dans un tel cas, les membres concernés doivent faire parvenir au siège social de la corporation le texte de la proposition signé par eux. Cette formalité complétée, les dispositions prévues à l'article 15.3 s'appliquent.~~

~~54.3 Toute proposition de modification, d'amendement ou d'abrogation des présents règlements généraux doit être soumise à une assemblée générale annuelle ou extraordinaire. Si une modification, un amendement ou une abrogation n'est pas ratifié, il cesse d'être en vigueur.~~

54.4 Toute proposition de modification, d'amendement ou d'abrogation des présents règlements généraux est soumise à toute l'assemblée générale et est **décidée ratifiée** à la majorité simple des voix exprimées. Les abstentions ne sont pas comptées dans le calcul des votes.

54.5 Tout projet de modification, d'amendement ou d'abrogation des présents règlements généraux est soumis à l'attention des membres de l'assemblée au moins quarante-cinq (45) jours avant la tenue de l'assemblée générale devant en disposer.

54.6 Toute proposition d'amendement à la charte et aux règlements généraux doit parvenir au siège social quarante-cinq (45) jours avant la tenue de l'assemblée générale.

Article 52 Amendement, ratification et abrogation des règlements généraux de la corporation

54.2 Article abrogé

54.3 Article abrogé

52.2 Toute modification ou abrogation des présents règlements généraux est soumise à l'assemblée générale et est ratifiée à la majorité simple des voix exprimées. Les abstentions ne sont pas comptées dans le calcul des votes.

52.3

52.4

Article 55 Interprétation des règlements généraux de la corporation

- 55.1 Lors d'une assemblée générale des membres, le président d'assemblée est responsable de l'interprétation des présents règlements généraux.
- 55.2 Entre les réunions de l'assemblée générale, le conseil d'administration est responsable de l'interprétation des présents règlements généraux.
- 55.3 Entre les réunions du conseil d'administration, le ou la président-e du conseil est responsable de l'interprétation des présents règlements généraux. Dans tous les cas où le ou la président-e du conseil se prévaut de ce pouvoir d'interprétation, les membres du conseil d'administration doivent se prononcer sur ladite interprétation à la première réunion du conseil subséquente.

Article 56 Entrée en vigueur des règlements généraux de la corporation

Toutes modifications aux règlements généraux entrent en vigueur à la fin de l'assemblée générale à laquelle elles ont été adoptées.

Article 57 Abrogation des règlements généraux de la corporation

Les anciens règlements généraux sont abrogés.

Note :

Advenant la dissolution ou la liquidation de la corporation, tout le reliquat de ses biens, une fois ses dettes acquittées, sera distribué à un ou plusieurs organismes au Québec qui poursuivent des objets analogues ou similaires. Si la corporation obtient le statut d'organisme de charité enregistré, le reliquat de ses biens sera plutôt distribué à un ou plusieurs organismes de charité enregistrés au Canada.

Ces modalités sont telles que décrites à la charte, à l'article 6F.

Article 53

Article 56 Article abrogé

Article 54

5 avril 2019

p:\activités\activités de district\assemblee generale\année 2019\aga générale annuelle 25 mai 2019_9h\regsmm_2 colonnes_5avril2019.doc